# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 07-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726509016

Nom

(en entier): Docteur LAMPE Melanie - Ophtalmologue

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand-Rue 88

: 6637 Fauvillers

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Philippe BOSSELER, notaire de résidence à Arlon, le 6 mai 2019, il résulte qu'a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

1) FONDATEUR

Madame LAMPE Melanie Paula Marcelle, domiciliée à 6637 Fauvillers, Grand-Rue, 88 2) FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «Docteur LAMPE Melanie - Ophtalmologue ».

3) SIEGE SOCIAL

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs. agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

4) OBJET SOCIAL

La société, par les associés qui la composent, a pour objet l'exercice de l'art médical dans le domaine de l'ophtalmologie ou dans toute discipline apparentée.

Les associés sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins.

La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

A titre accessoire, la société pourra, en Belgique ou à l'étranger, constituer et valoriser un patrimoine mobilier et immobilier pour compte propre et le gérer en bon père de famille.

D'une manière générale, la société peut, dans le respect du prescrit du Code de déontologie médicale, s'intéresser à toute activité, accomplir toutes opérations, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation et poser tout acte nécessaire à l'accomplissement de son objet.

5) DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

6) APPORTS

En rémunération des apports, soixante (60) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

7) SOUSCRIPTIONS DES APPORTS

La comparante a déclaré souscrire la totalité des actions soit 60 actions au prix de 103,33 euros chacune pour un montant de 6.200 euros représentant l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces; le montant de ce versement, soit 6.200 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société en formation auprès de la Banque ING.

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du 24 avril 2019 a été remise au notaire soussigné. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 6.200 euros.

8) ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

9) EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. 10) ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de juin, à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

### 11) REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### 12) BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## 13) DISPOSITIONS FINALES

La comparante a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le dernier samedi du mois de juin 2020.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 6637 Fauvillers, Grand-Rue, 88.

4. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est : http://www.docteurlampe.be/

L'adresse électronique de la société est :

srldrlampemelanieophtalmologue@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

5. Désignation d'un administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Madame LAMPE Melanie Paula Marcelle, domiciliée à 6637 Fauvillers, Grand-Rue, 88.

Son mandat est gratuit.

6. Gestion journalière

L'administrateur unique ainsi désigné décide, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif, de nommer aux fonctions de délégué à la gestion journalière:

Monsieur COUMANS Gérome Chantal Georges, domicilié à 6637 Fauvillers, Grand-Rue, 88, Le délégué à la gestion journalière est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion et pourra engager la société conformément à l'article 13 des statuts.

Son mandat est gratuit.

7. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la comparante décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

8. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

9. Pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

La SPRL BECF PERREAUX BERNARD, ayant son siège à 6700 Arlon, rue Godefroid Kurth, 63, inscrite auprès de la BCE sous le numéro BE 0421.662.265, représentée par son gérant Monsieur PERREAUX Bernard, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur belge.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte de constitution.

Philippe BOSSELER - Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").